



1/10



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DES BUREAUX DE SECTIONS ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 1 - Principes de l'élection.....	3
Article 2 - Modalités de vote.....	3
CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 3 - Cumul des mandats	4
Article 4 - Modalités de vote.....	4
Article 5 - Compte rendu.....	4
Article 6 - Candidature au mandat de délégué et de membre de bureau	4
CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 7 - Candidature au mandat d'administrateur	4
Article 8 - Constitution initiale ou renouvellement complet du Conseil d'Administration.....	4
Article 9 - Présidence temporaire	5
CHAPITRE 4 - SECTIONS LOCALES	5
Article 10 - Modalités d'élection au sein des bureaux de section	5
Article 11 - Modalités de vote au sein des bureaux de section	5
Article 12 - Absence et vacance	5
Article 13 - Gestion de l'action sociale et solidaire	5
Article 14 - Dysfonctionnement d'une section	6
Article 15 - Gestion d'une section sans bureau	6
Article 16 - Relation entre les instances nationales et locales.....	6
CHAPITRE 5 - ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE	6
<i>Section 1 - Généralités.....</i>	<i>6</i>
Article 17 - Mission et organisation	6
Article 18 - Champ d'intervention.....	6
Article 19 - Budget	7
<i>Section 2 - Commissions d'Action Sociale et Solidaire.....</i>	<i>7</i>
Article 20 - Missions.....	7
Article 21 - Composition	7
Article 21-1 - Commission Nationale.....	7
Article 21-2 - Commissions Locales	7
Article 22 - Mandat	7
Article 23 - Absence et vacance	7
Article 24 - Convocation.....	8
Article 24-1 - Commission Nationale	8
Article 24-2 - Commissions Locales	8
Article 25 - Modalités de réunion et de vote	8
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 26 - Frais de déplacement et de séjour	9



RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 - Dispositions relatives à l'élection des membres des bureaux de sections et des délégués à l'Assemblée Générale

Article 1 - Principes de l'élection

Conformément à l'article 22 des statuts, les délégués et les membres des bureaux de sections sont élus lors d'une seule et unique élection qui intervient au moins trois mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires de chaque section.

Les élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix au sein de chaque section sont à la fois délégués à l'Assemblée Générale et membres de bureau de section.

Les suivants sont uniquement membres de bureau.

Le nombre de délégués relevant d'une section est déterminé en fonction du nombre des membres participants et des membres honoraires appartenant à ladite section, tel qu'indiqué par l'article 22-2 des statuts.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur à trois, il est fait application des dispositions des articles [14](#) et [15](#) du présent règlement intérieur institutionnel.

Conformément aux articles 60 et 61 des statuts, si une section n'est pas statutairement constituée, l'élection ne peut pas avoir lieu.

Une section est considérée comme statutairement constituée lorsqu'elle dispose d'un bureau composé d'au moins trois membres.

Le mandat de délégué et de membre de bureau de section est de quatre ans.

Article 2 - Modalités de vote

L'élection des membres des bureaux de sections et des délégués peut se dérouler par correspondance et/ ou vote électronique, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les opérations électorales peuvent être confiées à un opérateur externe, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le dépouillement des votes se fait au siège de la mutuelle, sous la responsabilité d'une commission électorale désignée par le Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au moins trente jours avant la date des élections.

La liste des candidats, pour chaque section de vote, inscrits par ordre alphabétique avec la seule indication de leurs titres mutualistes et de leur affectation administrative, est publiée par le siège de la mutuelle.

La lettre par laquelle débute la liste des candidats est tirée au sort au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Pour participer aux scrutins, chaque membre participant et chaque membre honoraire dispose des bulletins de vote.



Sans préjudice des dispositions contenues dans le protocole électoral, pour qu'un bulletin de vote soit considéré comme valide, il doit impérativement comporter autant de noms que de postes à pourvoir. Le non-respect de cette exigence entraîne la nullité du bulletin.

Le nombre de candidats au sein d'une section peut être inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir, sans toutefois être inférieur à trois. Dans ce cas, les candidats sont automatiquement élus.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

La commission électorale établit un procès-verbal du scrutin et proclame les résultats en les portant à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié, notamment sur son site internet, dans les trois jours suivant le dépouillement du scrutin.

Chapitre 2 - Assemblée Générale

Article 3 - Cumul des mandats

Le mandat de délégué est compatible avec celui d'administrateur, sans que celui-ci ne puisse prendre part au vote durant l'Assemblée Générale.

Article 4 - Modalités de vote

L'Assemblée Générale vote soit à mains levées, soit selon des moyens garantissant le secret du vote suivant ses propres décisions.

Article 5 - Compte rendu

Les délégués peuvent, à l'issue des réunions de l'Assemblée Générale, rendre compte aux membres de leur section.

Article 6 - Candidature au mandat de délégué et de membre de bureau

Trois mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale annuelle, le Président du Conseil d'Administration invite les membres à présenter leur candidature.

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

Article 7 - Candidature au mandat d'administrateur

Un appel de candidature est lancé par décision du Conseil d'Administration au moins quatre mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale par une publication dans le magazine "Le lien mutualiste".

Les candidatures doivent être déposées par écrit, c'est-à-dire soit par voie électronique soit par courrier postal, au siège de la mutuelle, au moins trois mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Seules sont prises en compte les candidatures reçues avant la date limite des dépôts.

Le déroulement et l'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration sont régis par le protocole électoral relatif aux votes en Assemblée Générale.

Article 8 - Constitution initiale ou renouvellement complet du Conseil d'Administration

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration ou en cas de renouvellement complet, il est procédé par tirage au sort à la détermination des administrateurs dont le mandat sera de deux ans, quatre ans ou six ans.



Article 9 - Présidence temporaire

La réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle intervient l'élection des membres du Bureau National est présidée jusqu'au choix du Président, par l'administrateur le plus âgé.

Chapitre 4 - Sections locales

Article 10 - Modalités d'élection au sein des bureaux de section

Chaque bureau élit en son sein un Président, un Vice-Président et un secrétaire selon des moyens garantissant le secret du vote au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (c'est-à-dire avec une majorité absolue au premier tour et une majorité relative au second).

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Les élections se déroulent au cours de la première réunion du bureau nouvellement constitué.

Au plus tôt après la tenue des élections, le Président élu informe par tous moyens le Conseil d'Administration de la composition du bureau de section.

Si l'ensemble des postes n'a pas été initialement pourvu, le bureau peut proposer de nouveaux candidats, parmi les adhérents de la section, jusqu'à la complétude du bureau. Le Conseil d'Administration valide ou rejette la proposition de nomination du candidat.

Article 11 - Modalités de vote au sein des bureaux de section

Les décisions des bureaux de section sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du bureau est prépondérante.

Article 12 - Absence et vacance

En cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du bureau de section, le Conseil d'Administration peut, sur proposition du bureau de section, déclarer démissionnaires d'office de leurs fonctions les membres concernés.

En cas de vacance de poste survenant en cours de mandat, le bureau de section peut proposer un nouveau candidat, parmi les adhérents de la section, dans la limite du nombre maximum de postes à pourvoir.

Le Conseil d'Administration valide ou rejette la proposition de nomination du candidat.

Le membre de bureau coopté achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13 - Gestion de l'action sociale et solidaire

Les membres de chaque bureau de section composent la Commission Locale d'Action Sociale et solidaire (CLASS) dans les conditions fixées par [l'article 21-2](#) du présent règlement.

Le bureau de section :

- Examine les demandes d'allocation exceptionnelle d'entraide et les aides aux personnes handicapées,
- Décide des sommes allouées sur le budget de la section tel que défini à [l'article 19](#) du présent règlement,
- Remplit et signe la fiche d'instruction puis la transmet au service action sociale et solidaire via l'extranet élus.

À l'issue de la réunion, la fiche d'instruction est remplie et signée par au moins trois personnes



présentes à la réunion avant transmission au service action sociale et solidaire.

Article 14 - Dysfonctionnement d'une section

Dans l'hypothèse d'un fonctionnement gravement et durablement altéré d'une section, le Conseil d'Administration peut retirer au bureau de section ses attributions.

Par la même délibération, il décide des modalités de gestion de la section.

Enfin, s'il le juge nécessaire, il met un terme au mandat du bureau de section et engage la procédure de désignation d'un nouveau bureau pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 15 - Gestion d'une section sans bureau

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une section est dépourvue de bureau et aussi longtemps que cette situation existe, ses missions sont prises en charge soit au siège de la mutuelle, soit par une autre section, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 16 - Relation entre les instances nationales et locales

Le Conseil d'Administration communique périodiquement aux présidents des bureaux de section des informations relatives aux orientations de la MGAS et aux résolutions soumises au vote.

Il appartient ensuite à chaque président de bureau de section d'en effectuer une restitution aux autres membres du bureau.

Le contenu, la fréquence et les modalités de transmission de ces informations du Conseil d'Administration aux présidents des bureaux de section puis de ces derniers aux autres membres du bureau sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 5 - Action sociale et solidaire

Section 1 - Généralités

Article 17 - Mission et organisation

La mutuelle met en œuvre une action sociale et solidaire au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit afin de les aider lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés d'ordre financier, sanitaire et/ou social.

Elle s'appuie sur la Commission Nationale d'Action Sociale et Solidaire (CNASS) et les Commissions Locales d'Action Sociale et Solidaire (CLASS) qui mettent en place un fonds de solidarité dans les conditions budgétaires décrites par [l'article 19](#) du présent règlement.

Article 18 - Champ d'intervention

Les Commissions d'Action Sociale et Solidaire peuvent décider d'octroyer :

- Au titre de la souscription ou de l'adhésion à un contrat frais de santé : une aide financière ponctuelle pour le reste à charge des soins et dépenses de santé (par exemple : frais non couverts par le 100% santé), ou une aide exceptionnelle en cas de difficultés d'ordre financier,
- Au titre de la souscription ou de l'adhésion à un contrat prévoyance : une aide financière ponctuelle à la suite d'une incapacité ou d'une invalidité entraînant des difficultés d'ordre économique ou social dans le foyer, en dehors des soins et dépenses de santé,
- Un accompagnement social et administratif.

Selon les situations, les Commissions d'Action Sociale et Solidaire peuvent décider de combiner plusieurs mesures entre elles.



Les adhérents de la mutuelle peuvent accéder et télécharger le « Guide de l'action sociale et solidaire MGAS » ainsi que le formulaire de demande d'aide en se connectant à leur espace adhérent.

Article 19 - Budget

L'Assemblée Générale fixe le budget annuel dédié à l'action sociale et solidaire, sur proposition de la Commission Nationale d'Action Sociale et Solidaire.

Chaque section locale reçoit une partie dudit budget dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ce budget est exclusivement réservé à l'action sociale et solidaire au bénéfice des membres participants et de leurs ayants droit.

Toute utilisation à d'autres fins engage la responsabilité du bureau de section qui décide de son attribution.

Section 2 - Commissions d'Action Sociale et Solidaire

Article 20 - Missions

Dans le respect des dispositions de l'article 62 des statuts et de [l'article 13](#) du présent règlement, les CLASS sont autonomes pour instruire les demandes d'aide financière et pour rendre leurs décisions.

Créée par le Conseil d'Administration, la CNASS est chargée d'assurer le contrôle et le pilotage de l'action sociale et solidaire de la mutuelle.

A ce titre, elle supervise l'ensemble des dossiers traités par les Commissions Locales.

Article 21 - Composition

Article 21-1 - Commission Nationale

La CNASS est composée de quatre membres dont un Président.

Ce dernier est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Les autres membres de la CNASS sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de ladite Commission et après validation par le Conseil d'Administration.

Article 21-2 - Commissions Locales

Chaque CLASS est composée de l'ensemble des membres de chaque bureau de section.

Une CLASS ne peut valablement se réunir qu'avec un minimum de trois personnes.

Article 22 - Mandat

Le mandat des membres de la CNASS est de deux ans. Il est renouvelable.

Les membres des CLASS sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres de la CNASS et des CLASS exercent leur mandat à titre gratuit.

Le mandat de membre de la Commission Nationale est compatible avec celui de membre d'une Commission Locale.

Article 23 - Absence et vacance

En cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives, les membres concernés sont réputés démissionnaires d'office.

En cas de vacance de poste survenant en cours de mandat pour quelque motif que ce soit, un



nouveau membre est coopté au sein de la Commission.

Il achève le mandat de son prédécesseur.
Le membre coopté de la CNASS est choisi au sein du Conseil d'Administration.

Le membre coopté de la CLASS est issu du bureau de la section concernée.

Article 24 - Convocation

Article 24-1 - Commission Nationale

La CNASS est réunie à l'initiative du Président du Conseil d'Administration de la MGAS.

Une convocation est adressée à chacun des membres par courrier électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Leur présence est obligatoire.

Un planning annuel, établi par le secrétariat du Président du Conseil d'Administration, définit les dates, heures et lieux des réunions de la CNASS.

Article 24-2 - Commissions Locales

Chaque CLASS est réunie à l'initiative de son Président.

Une convocation est adressée à chacun des membres par courrier électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Leur présence est obligatoire.

Un planning annuel, établi par le Président de chaque CLASS, définit les dates, heures et lieux des réunions de la Commission.

Il est synchronisé avec celui de la CNASS.

Le Président de chaque CLASS le transmet systématiquement au secrétariat du Président

du Conseil d'Administration et au Président de la CNASS.

Article 25 - Modalités de réunion et de vote

Les Commissions d'Action Sociale et Solidaire ne délibèrent que si au minimum trois de leurs membres sont présents dont le Président.

Sont réputés présents les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent alors permettre leur identification, garantir leur participation effective, transmettre au moins le son de leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsqu'il n'est pas atteint, la réunion est annulée et une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission.

La nouvelle réunion se tient dans un délai de dix jours ouvrés suivant la première réunion et délibère sans condition de quorum.

Les Commissions d'Action Sociale et Solidaire se prononcent sur les demandes d'aide à la majorité des voix des membres présents.

Le vote est émis à main levée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu hors de la présence des demandeurs.



Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 26 - Frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle par les délégués à l'Assemblée Générale, par les membres du Conseil d'Administration et des divers Groupes de Travail, par les membres des bureaux de section, leur sont remboursés sur la base d'indemnités dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration et dans les conditions également fixées par ce dernier.

À cette fin, les élus complètent et transmettent au siège de la mutuelle la fiche « Frais de déplacement et de séjour ».

La prise en charge de ces frais par la Mutuelle est conditionnée à la production de justificatifs par les élus.

